

Les amendements suivants à la proposition du Canada n'ont pas non plus recueilli le nombre de voix nécessaire:

Un amendement syrien qui aurait prié la Commission des bons offices de faire rapport également sur la possibilité technique d'assurer le repli des troupes d'Indonésie sur leurs positions militaires antérieures.

Un amendement australien qui priait le Comité consulaire d'Indonésie de laisser ses observateurs militaires à la disposition de la Commission des bons offices.

En présentant la proposition du Canada, M. C. S. A. Ritchie a déploré les événements d'Indonésie. A son avis, la poursuite des hostilités compromettait les possibilités de collaboration fructueuse entre les Pays-Bas et les peuples libres d'Indonésie. La délégation du Canada ayant à cœur de voir cesser le feu, M. Ritchie voterait donc pour la première partie de la résolution conjointe. Il estimait, d'autre part, qu'il faudrait ensuite procéder à établir les conditions sur lesquelles pourrait s'édifier en Indonésie une paix permanente. Il a prié le Conseil de dresser un programme en vue d'une telle paix, mais en signalant que le Conseil ne pourrait pas agir dans ce sens avant d'être parfaitement renseigné sur la situation militaire de l'heure.

A la séance du 27 décembre du Conseil de sécurité, l'Union soviétique a présenté une résolution ordonnant au Gouvernement néerlandais de se conformer, dans les 24 heures, à l'ordre de cesser le feu en Indonésie. Cette résolution a aussi été repoussée faute de recueillir un nombre suffisant de voix. Seules la Syrie, la Chine et l'Ukraine ont voté, avec l'Union soviétique, pour la résolution.

L'attitude des Pays-Bas

Le Gouvernement néerlandais a déclaré au Conseil de sécurité que les mesures militaires prises par les Pays-Bas contre la République indonésienne constituent une opération de police d'intérêt national et, de ce fait, échappent à la compétence du Conseil de sécurité. Le 22 décembre, au Conseil de sécurité, M. Van Roijen (Pays-Bas) a contesté la compétence du Conseil en l'espèce et ce, pour trois raisons: 1° la Charte des Nations Unies s'applique aux États souverains et la République indonésienne n'est pas un État souverain; 2° la question est de la compétence nationale des Pays-Bas et le Conseil ne peut invoquer l'article 2 de la Charte pour intervenir; 3° en dernier lieu, les événements d'Indonésie ne constituent pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil ne saurait donc intervenir d'aucune façon.

M. Van Roijen a ajouté: « Mon Gouvernement demeure fermement d'avis qu'aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité n'a pas compétence pour connaître de la question indonésienne. S'il y a des membres du Conseil qui ne sont pas de cet avis, mon Gouvernement demeure disposé, de même qu'il l'était l'an dernier, à soumettre la question de la compétence du Conseil à la Cour internationale de justice ».

Le délégué des Pays-Bas a affirmé que les Républicains n'avaient cessé de violer l'accord de trêve par leurs infiltrations et leurs actes de terrorisme dans les territoires tenus par les Pays-Bas. Si le Gouvernement néerlandais a adopté la ligne de conduite qu'il a suivie, c'est que le Gouvernement républicain n'était pas désireux ou était incapable de contracter des obligations par voie d'accords, et c'est probablement à cause de l'influence d'« éléments communistes, subversifs, irresponsables et révolutionnaires » qu'il en était incapable.

Thèse

M.
déclen
indonés
par le
violé l'a
boré av
Ce
santes
son sol
tiques
Par
second
C'est a
sécurité
ment un
en Indo
leur pre

Le s
bre, que
d'appli
nistres
l'ordre
Le
des aut
prendr
de leur
lettres
un amb
En
miné to
arrivée
arrivée
Commo
Les
contin
à titre
d'amb